

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 143 vom 24. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___143

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 143 du 24 avril 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 143 del 24 aprile 2015

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 132 CPP (CH), 136 CPP (CH), 393 CPP (CH), 396 al. 1 CPP (CH), 87 al. 3 CPP (CH), 90 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une décision de refus ou de refus partiel de l'assistance judiciaire requise rendue par le Ministère public est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 136 CPP ; CREP 28 janvier 2015/920 c. 1 ; CREP 20 octobre 2014/753 c. 1 et les références citées). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci (art. 87 al. 3 CPP). Cela signifie que, dans un tel cas, les autorités pénales doivent notifier leurs communications et prononcés à ce dernier et qu'il ne peut y avoir de notification valable, susceptible de faire courir un délai de recours ou d'opposition, qu'au conseil juridique (CREP 4 mars 2014/170 c. 2a et les références citées). Selon l'art. 90 CPP, les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'événement qui les déclenche (al. 1). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (al. 2). En vertu de l'art. 91 CPP, le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai. Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai notamment à la Poste suisse (art. 91 al. 2 CPP). b) En l'espèce, l'ordonnance attaquée du 26 mars 2015 a été adressée à l'avocat d'H._____. Ce dernier l'a reçue le lendemain (vendredi 27 mars 2015) selon les propres dires de la recourante, qui explique que son mandataire le lui a annoncé ce jour-là par courriel (recours p. 1). Au vu des règles précitées, cette notification à l'avocat désigné – qui a produit une procuration (P. 12) et par l'intermédiaire duquel l'intéressée a été citée comparaître à l'audience de conciliation du 18 février 2015 (cf. supra, p. 2) – était valable et a fait partir le délai de recours. Ce délai a commencé à courir le samedi 28 mars 2015 pour échoir le mercredi 8 avril 2015. Mis à la poste le 18 avril 2015, le recours d'H._____ est irrecevable en raison de sa tardiveté. Peu importe que l'avocat de la recourante n'ait transmis

que tardivement l'ordonnance attaquée à sa mandante qui ne l'aurait reçue que le 9 avril 2015. c) A supposer recevable, le recours aurait de toute manière dû être rejeté. On relève, en effet, qu'il s'agit d'une simple altercation entre voisins, que la recourante a démontré être en mesure de se défendre seule, qu'elle comprend les enjeux de la procédure (cf. supra p. 3), que les infractions sont de peu de gravité (voies de fait et lésions corporelles simples) et qu'elles ne se poursuivent que sur plainte. Cela étant, l'affaire est simple sur le plan des faits et du droit, elle ne présente pas des difficultés que la prévenue ne pourrait pas surmonter seule (art. 132 al. 2 CPP) et donc l'assistance d'un défenseur d'office n'apparaît pas justifiée (art. 132 al. 1 let. b CPP). H. _____ participe également à la procédure en tant que partie plaignante. Comme le constate l'ordonnance attaquée, les faits de la cause étant simples, la défense des intérêts de l'intéressée n'exige pas le concours d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. c CPP).

E. 2

En définitive, le recours d'H. _____ est manifestement tardif et doit être déclaré irrecevable. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP) . Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge d'H. _____. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - H. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Ministère public arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.